



DECISION N° 2023-469

OBJET : Prolongation de la durée de la mise à disposition à la RATP des parcelles section AZ n°94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 220, 228, 230, 231, 232, 233, 234 situées rue des Guillaumes à Noisy-le-Sec

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

Vu les compétences facultatives en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer

Vu la délibération modifiée n°2020_07_16_04 du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 (R.D. du 17 juillet 2020) portant délégation au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels la conclusion des conventions d'occupation du domaine public telles que prévues et réglementées par le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu L'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques autorisant l'occupation du domaine public à titre gratuit pour l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire

Vu la convention du 17 juin 2018 par laquelle Est Ensemble s'est engagé à mettre à disposition de la RATP, à titre temporaire, l'emprise de la totalité des parcelles section AZ n°94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 220, 228, 230, 231, 232, 233, 234 situées rue des Guillaumes à Noisy-le-Sec pour lui permettre de construire une plateforme en vue d'y stocker les terres provenant des chantiers dans le cadre de la réalisation du prolongement de la ligne 11

Considérant que la pandémie de covid-19 a engendré des retards dans l'exécution des travaux menés par la RATP sur l'emprise des parcelles susvisées,

Considérant que les parties se sont accordées sur la nécessité de prolonger d'un an la durée de la mise à disposition prévue initialement par la convention,

DECIDE

Article 1er : d'approuver et de signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire par la RATP des parcelles section AZ n°94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 220, 228, 230, 231, 232, 233, 234 situées rue des Guillaumes à Noisy-le-Sec

Envoyé en préfecture le 08/08/2023

Reçu en préfecture le 08/08/2023

Publié le

ID : 093-200057875-20230808-D2023_469-AU

S²LOW

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
Par ailleurs notification en est faite à Monsieur Jean Castex, Président Directeur Général de la Régie Autonome des Transports Parisiens.

Fait à Romainville

Le Président

Signé électroniquement par Patrice BESSAC

Date de signature : 27/07/2023

Qualité : Président d'Est Ensemble

Patrice BESSAC



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »